

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/23/292

DÉLIBÉRATION N° 23/184 DU 5 SEPTEMBRE 2023 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI À LA SOCIÉTÉ DU LOGEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE EN VUE DE LA GESTION DES CANDIDATURES, DE LA GESTION LOCATIVE ET DE LA SOCIALISATION

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15 ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97 ;

Vu la demande de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB) ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB) est une institution régionale en charge du logement social, modéré et moyen. Les logements, qu'il s'agisse de maisons ou d'appartements sont destinés tant aux ménages isolés qu'aux familles ayant des revenus modestes, modérés et moyens.
2. La présente demande de la SLRB est liée à son rôle de mise à disposition du programme de gestion des candidatures et à la base de données y relative, à son rôle de mise à disposition d'outils et de services régionaux centralisés et au rôle joué par les délégués sociaux. La SLRB désigne un délégué social auprès de chaque Société Immobilière de Service Public pour exercer une mission de contrôle au niveau de la gestion des candidatures et de la gestion locative, au niveau des décisions et au niveau du respect de la réglementation. De plus, la SLRB a depuis le 12 novembre 2021 pour mission de calculer le loyer social des locataires d'opérateurs immobiliers publics qui ont fait la demande d'obtenir un loyer socialisé. A partir de 2024, la SLRB devra aussi contrôler si

les personnes qui font la demande d'un loyer socialisé sont dans les conditions d'admission du logement social.

3. Les sociétés locales, appelées Sociétés Immobilières de Service Public (SISP), se trouvent sous la tutelle de la SLRB. Elles présentent les projets et sont les maîtres d'ouvrage effectifs de ces logements. Elles s'occupent de la gestion locative de leurs logements. Elles traitent aussi les candidatures des personnes qui se sont inscrites pour obtenir un logement et l'attribution des logements.
4. Par cette demande, la SLRB souhaite pouvoir accéder à des données relatives au chômage dans le cadre de trois finalités :
 - la gestion des candidatures : vérifier les conditions d'admission lors de l'inscription, en cours de vie du dossier et lors de l'attribution d'un logement, déterminer la catégorie de logement (social, modéré ou moyen) ;
 - la gestion locative : calculer le loyer social et vérifier le respect de la condition de revenus stipulée dans le contrat de bail à durée déterminée ;
 - la socialisation : calculer le loyer social.
5. Concernant la gestion des candidatures, l'accès à un logement social, modéré et moyen est soumis à plusieurs conditions (conditions de séjour, de revenus, de non-propriété). Si l'ensemble des conditions ne sont pas réunies, l'inscription et l'obtention d'un logement sont irrecevables. La SLRB a besoin de pouvoir vérifier la condition de revenus. Les revenus pris en compte pour l'admission des candidats locataires sont les revenus globalisés visés à l'article 2, 12°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 *organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les Sociétés Immobilières de Service Public*, perçus pendant l'avant-dernière année précédant l'année antérieure à la demande. Toutefois, en cas de dépassement des plafonds d'admission et lorsqu'au moment de la demande, les revenus du ménage se trouvent réduits par rapport à ceux pris en compte, les revenus actuels sont pris en considération¹.
6. En ce concerne la gestion locative, les SISP doivent pouvoir calculer le loyer des candidats lorsqu'un logement social leur est proposé et chaque année, elles doivent pouvoir revoir le calcul du loyer pour les locataires d'un logement social². En outre, elles doivent pour les baux d'une durée déterminée vérifier au terme des huit années la situation du ménage en ce qui concerne ses revenus et sa composition tant pour le logement social que pour le logement modéré et moyen³ pour voir s'il respecte les conditions de revenus de son bail.
7. La socialisation vise à faire bénéficier les locataires ou les candidats locataires d'un logement assimilé à du logement social d'un opérateur immobilier public, d'un loyer socialisé calculé selon les dispositions appliquées dans le logement social. Elle peut être

¹ Article 31, de l'arrêté du 26 septembre 1996 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale précité.

² Articles 58, 59 et 60, de l'arrêté du 26 septembre 1996 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale précité.

³ Articles 47, 71 et 88, de l'arrêté du 26 septembre 1996 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale précité.

appliquée à l'entrée en vigueur du bail ou en cours de contrat⁴. Le locataire d'un logement assorti d'un loyer socialisé bénéficie des mêmes droits et obligations en matière de loyer que les locataires sociaux tels que prévus par l'arrêté du Gouvernement de la Région bruxelloise du 26 septembre 1996 précité. La SLRB doit donc calculer le loyer socialisé des locataires d'opérateur immobilier qui en font la demande, doit recalculer annuellement le loyer des locataires bénéficiant de la socialisation de leur loyer.

8. La SLRB et les SISP ont besoin du revenu actuel des personnes impliquées car lors du contrôle des conditions de revenu, les données provenant du Service public fédéral Finances (SPF Finances) ne sont parfois pas suffisantes. Si les revenus mentionnés sur l'avertissement-extrait de rôle dépassent le plafond d'admission, les revenus actuels doivent être pris en compte. C'est également le cas si les revenus sont égaux à zéro dans les données du SPF Finances. De plus, en matière de calcul de loyer, lorsque les revenus du SPF Finances sont majoritairement composés de revenus de remplacement, les revenus actuels doivent être pris en considération. Les acteurs précités ne demanderaient que les données à caractère personnel relatives au chômage si le revenu actuel est utilisé comme critère. Ceci est souvent à l'avantage des locataires et candidats. Lorsqu'une personne perd son emploi et perçoit une allocation de chômage, les revenus baissent. Si les revenus baissent de plus de 20 %, ils ont droit à une révision du loyer social. Il est donc nécessaire de permettre l'accès aux données relatives au chômage demandées.

9. La SLRB souhaite pouvoir consulter, par personne concernée, les données suivantes provenant de l'Office national de l'emploi (ONEM) :
 - les informations liées au droit : le montant journalier théorique, la date à partir de laquelle ce droit est valide, la nature du chômage, le type d'allocation, la date de fin de l'allocation (ces informations sont demandées pour les trois finalités à savoir, la gestion des candidatures, la gestion locative et la socialisation) ;
 - les informations liées aux paiements : le mois auquel se rapportent les paiements, le montant brut payé par l'organisme de paiement de l'assuré social pour le mois indiqué, le montant approuvé par l'ONEM réduit des éventuelles récupérations, l'état du dossier et le nombre d'allocations exprimé en jours complets (ces informations sont demandées pour les finalités relatives à la gestion locative et à la socialisation).

10. Les bases légales réglementant les missions de la SLRB, celles des SISP, la gestion des candidats et des locataires sont : l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 *organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les Sociétés Immobilières de Service Public*, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 octobre 2021 *visant la socialisation de loyers de logements assimilés au logement social d'opérateurs immobiliers publics*, l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 *déterminant les données relatives aux locataires et la structure des fichiers pour l'introduction d'une demande de logement social*, l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 *déterminant les documents justificatifs en matière de revenus pour l'introduction d'une demande de logement social*, l'arrêté Ministériel du 7 décembre 2001 *établissant le modèle de formulaire pour l'introduction d'une demande de logement social* et l'arrêté Ministériel du 7 décembre

⁴ Article 6, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 octobre 2021 *visant la socialisation de loyers de logements assimilés au logement social d'opérateurs immobiliers publics*.

2001 établissant la liste des documents à transmettre lors de l'introduction d'une demande de logement social.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

11. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

12. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
13. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 *organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les Sociétés Immobilières de Service Public*, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 octobre 2021 *visant la socialisation de loyers de logements assimilés au logement social d'opérateurs immobiliers publics*, l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 *déterminant les données relatives aux locataires et la structure des fichiers pour l'introduction d'une demande de logement social*, l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 *déterminant les documents justificatifs en matière de revenus pour l'introduction d'une demande de logement social*, l'arrêté Ministériel du 7 décembre 2001 *établissant le modèle de formulaire pour l'introduction d'une demande de logement social* et l'arrêté Ministériel du 7 décembre 2001 *établissant la liste des documents à transmettre lors de l'introduction d'une demande de logement social*.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

14. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

15. La communication poursuit plusieurs finalités légitimes, c'est-à-dire permettre à la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale d'accéder à des données à caractère personnel relatives au chômage en vue de la gestion des candidatures, de la gestion locative et de la socialisation.

Minimisation des données

16. Les informations liées au droit permettent de vérifier si les conditions d'admission lors de l'inscription et lors de l'attribution du logement sont remplies. Lorsque ces montants ne dépassent pas le plafond défini pour le logement social, ils permettent également de calculer le loyer social.
17. Les informations liées aux paiements permettent de calculer le loyer social, vérifier le respect de la condition de revenus stipulée dans le contrat de bail à durée limitée et procéder à des vérifications en cas de contestation du montant du loyer par le locataire social.
18. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Limitation de la conservation

19. Les données seront conservées pendant une durée de six ans en vue de traiter les plaintes contre les décisions prises (article 76 du Code du logement).

Intégrité et confidentialité

20. Lors du traitement des données à caractère personnel, la SLRB doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Elle tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
21. La communication de données a lieu à l'intervention de l'intégrateur de services régional, conformément aux modalités décrites dans la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des Communautés et Régions à l'intervention des intégrateurs de services de ces Communautés et Régions. L'intégrateur de services FIDUS gère un répertoire des personnes régional qui tient à jour quelle personne est connue sous quelle qualité et pour quelle période auprès de la SLRB. Lors de la consultation des données par la SLRB, FIDUS contrôle dans ce répertoire des personnes régional que SLRB gère effectivement un dossier concernant la personne concernée.

Lorsque les services auprès de la Banque Carrefour sont ensuite appelés, FIDUS communique un « legal context » spécifique qui permet à la Banque Carrefour de vérifier que SLRB dispose de la délibération préalable requise, la communication des données fait l'objet d'une prise de traces et la traçabilité de bout en bout est garantie. Cette façon de procéder permet à la Banque Carrefour ainsi qu'à FIDUS de vérifier que les modalités prévues dans la délibération n° 18/184 sont respectées lors de toute communication de données.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de l'emploi (ONEM) à la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB) en vue de la gestion des candidatures, de la gestion locative et de la socialisation, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.
